RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A LOJA DA TERESA
Société à Responsabilité Limitée en liquidation
Au capital de 2 000 euros
Siège social : 62 RUE PANNESSAC
43000 LE PUY-EN-VELAY
Siège de liquidation : 2 CHEMIN DES PERVENCHES
43700 BRIVES CHARENSAC
849 766 449 RCS LE PUY EN VELAY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 26 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 26 mars,
A 11 heures,

Madame **Marie-Thérèse PEREIRA MOTA,**

Associée Unique et liquidateur de la Société A LOJA DA TERESA,

A pris les décisions suivantes :

- Présentation du compte définitif de liquidation,

- Répartition du solde de tout compte,

- Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,

- Constatation de la clôture de la liquidation,

- les attestations de régularité fiscale et sociale,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, déclare avoir obtenu les attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, et peut ainsi certifier que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

DEUXIEME DÉCISION

Madame Marie-Thérèse PEREIRA MOTA, Associée Unique et liquidateur de la Société A LOJA DA TERESA en liquidation, approuve l'ensemble des opérations de liquidation qu'elle a réalisées en sa qualité de liquidateur de la Société ainsi que le compte définitif de liquidation arrêté au 15 janvier 2025, lequel fait ressortir un solde négatif de -6 913,08 euros.

TROISIEME DÉCISION

Madame Marie-Thérèse PEREIRA MOTA , Associée Unique, compte tenu de ce que le compte de liquidation fait ressortir un solde négatif, décide qu'aucun remboursement des parts sociales n'est effectué.

QUATRIEME DÉCISION

En conséquence, Madame Marie-Thérèse PEREIRA MOTA donne quitus de sa gestion au liquidateur et décharge de son mandat, et constate la clôture de la liquidation de la Société A LOJA DA TERESA à compter du 15 janvier 2025.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique,
Marie-Thérèse PEREIRA MOTA

